



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 1,7 ha à Thiaucourt-Regneville (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL des Enseignes, 8 rue de Verdun THIAUCOURT REGNEVILLE », reçu le 22 juillet 2022, complété le 5 septembre, relatif au projet de défrichement de 1,7 ha à Thiaucourt-Regneville (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région GrandEst, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'étude d'impact du projet d'Aménagement foncier agricole et forestier de Thiaucourt-Regneville ;
- VU l'avis de la MRAE en date du 7 décembre 2018 portant sur le projet d'Aménagement foncier agricole et forestier de Thiaucourt-Regneville ;
- VU l'avis de l'ARS en date du 4 août 2022 ;
- VU l'avis du Parc naturel régional de Lorraine en date du 17 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47° b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;
- qui correspond à une opération non étudiée dans l'étude d'impact du projet global d'Aménagement foncier agricole et forestier de Thiaucourt-Regniéville, opération qui consiste à défricher 4 secteurs de haies en vue d'être cultivés ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelles section OC 20, 198, 201, 364, 216, 217, 218, 361, 362, 363, 2 ;
- au sein du Parc naturel régional de Lorraine ;
- au sein du périmètre de l'Aménagement foncier agricole et forestier de Thiaucourt-Regniéville.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le défrichement d'une haie identifiée dans l'étude d'impact de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de Thiaucourt-Regniéville comme une bande boisée transversale au domaine agricole présentant un intérêt majeur notamment pour ses fonctions biologiques. Cette bande boisée se situe également sur l'un des axes de déplacement de la grande faune ;
- le défrichement d'une zone de boisement mixte dans l'étude d'impact de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de Thiaucourt-Regniéville est située dans l'aire de chasse et d'habitat de la Pie grièche écorcheur. Espèce protégée et inscrite dans la Directive Oiseaux, la Pie grièche écorcheur niche dans les formations arbustives et épineuses en bordure de prairies. Plusieurs couples nicheurs ont été repérés dans ce secteur ;
- le dossier indique qu'à ce jour aucune mesure d'évitement-réduction-compensation inscrite dans l'étude d'impact de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de Thiaucourt-Regniéville n'a encore été mise en œuvre ;
- le dossier ne propose pas de mesures d'évitement-compensation-réduction additionnelles spécifique à ce défrichement ;
- le dossier ne comprend pas un bilan des suivis concernant les haies, les prairies, les vergers et les boisements à l'échelle de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de Thiaucourt-Regniéville comme recommandé dans l'avis de l'Autorité environnementale du 7 décembre 2018.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,7 ha à Thiaucourt-Regneville (54), présenté par le maître d'ouvrage « EARL des Enseignes », **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 10 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation  
La Préfète,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1905 170 0

1. The first part of the  
the second part of the  
the third part of the

the fourth part of the